

chargé leur fils qu'une fois des paiements à faire à ses sœurs;

"Considérant que pour donner une valeur judiciaire quelconque à cette présomption, il faudrait dire que les deux conjoints ont testé conjointement et dans le même acte ou dans deux actes qui n'en font qu'un, ce qui serait contraire à la disposition de la loi concernant les testaments. (*Art. 841 C. c.*);

"Considérant que le défendeur ne peut arguer ainsi les testaments de nullité lorsqu'il les a acceptés et en prétend garder le bénéfice;

"Considérant, en conséquence, de l'aven des parties, que les deux testaments doivent être tenus séparés et qu'ainsi envisagés individuellement on ne peut leur faire dire que par le testament du père le défendeur n'est chargé de payer aux enfants de sa soeur Cécile qu'une somme de \$166.66 au lieu de \$333.33, et de même une somme de \$166.66 au lieu de \$333.33 par le testament de la mère, les testaments sur ce point étant tellement clairs qu'il n'y a pas même ouverture à interprétation;

"Considérant qu'il ne peut y avoir aucun inconvenient juridique à ce que les demanderesses Cécile et Arzélie Dubuc comparaissent au procès dès que leurs maris y sont aussi demandeurs personnellement, que vu l'origine des biens réclamés, il peut être même utile que les dites demanderesses soient dans la cause;

"Rejette les offres et consignations du défendeur et le condamne à payer aux demandeurs la somme de \$716.00 avec intérêt depuis l'assignation et les dépens.

Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats des demandeurs.

A. R. Angers, avocat du défendeur.